



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14326/Add.23
17 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE SUR LE POINT OU
EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/14326, daté du 9 janvier 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 juin 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de l'Iraq

Par une lettre datée du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14509), le représentant de l'Iraq a demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner "un acte d'agression grave commis par Israël contre l'Iraq".

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour, à sa 2280^{ème} séance, le 12 juin 1981, et en a poursuivi l'examen à sa 2281^{ème} séance, le 13 juin 1981. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, de la Guyane, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, de la Somalie, du Soudan, de la Turquie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. A la 2280^{ème} séance, le Conseil a adressé une invitation à S. Exc. M. Chedli Klibi, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, comme suite à la demande de la Tunisie datée du 11 juin 1981 (S/14524).

A la 2280^{ème} séance également, le Président a appelé l'attention sur le fait que, dans une lettre datée du 11 juin 1981 (S/14521), le représentant de la Tunisie a demandé que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. Il a déclaré que cette proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation à participer au débat donnerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits que ceux dont jouissent les Etats Membres en vertu de l'article 37.

A l'issue d'un échange de vues, le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec trois abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

